



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1989-1990

23 MAI 1990

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA TUTELLE
SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

—

ANNEXE

—

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA TUTELLE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission communautaire française créée par l'article 108^{ter} de la Constitution est un organisme décentralisé de la Communauté française ainsi que l'indiquent diverses dispositions de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Le présent décret entend organiser la tutelle que la Communauté française exerce sur la Commission communautaire française en vertu de l'article 83 de la loi précitée de manière souple et rapide. Le but est de permettre à la Commission d'agir efficacement en fonction des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale tout en préservant la cohérence de la Communauté française, notamment en ce qui concerne la complémentarité de la politique de la Commission communautaire française par rapport à la politique de la Communauté française elle-même.

Le décret distingue la tutelle sur le collège de la tutelle exercée sur le groupe linguistique de la Commission communautaire.

La tutelle sur le collège comprend une tutelle générale d'annulation et de suspension et une tutelle spéciale d'approbation en ce qui concerne le personnel.

La manière dont la tutelle sur le groupe linguistique est organisée entend tenir compte du fait qu'il s'agit d'une assemblée composée des élus directs francophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale agissant sous

le couvert de la personnalité juridique propre à la Commission communautaire française. Une procédure de concertation entre le Conseil de la Communauté française et le groupe linguistique de la Commission communautaire française est ainsi prévue en ce qui concerne la tutelle générale de suspension et d'annulation et la tutelle spéciale d'approbation en matière budgétaire.

La tutelle générale sur le groupe linguistique permettant à l'Exécutif de suspendre et au Conseil de la Communauté française d'annuler un règlement en cas de violation de la loi ou d'atteinte aux intérêts de l'ensemble de la Communauté française permet à la Commission communautaire française d'agir sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en fonction des particularités de celle-ci tout en préservant l'unité de la Communauté française.

C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les matières déléguées par la Communauté française à la Commission communautaire française dans lesquelles cette dernière pourra modifier par règlement les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française régissant les institutions ayant exercé le droit d'option dans certains secteurs des matières personnalisables.

La tutelle prévue permet à l'Exécutif de veiller au respect des décrets de la Communauté française qui s'appliquent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et d'assurer la cohérence de la Communauté française lorsque les intérêts de celle-ci sont en cause.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit un certain nombre de termes employés dans le décret afin d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Article 2

Les actes de la commission, tant en ce qui concerne ceux du collège que de l'assemblée, sont soumis à la tutelle de la Communauté française selon les modalités prévues par les articles 2 à 11.

L'article 2 établit un régime de tutelle unique pour l'ensemble des actes de la commission; sont donc visés tant les actes pris par la commission dans ses compétences propres (article 64, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises) que les actes de la commission dans les matières qui lui seraient déléguées par la Communauté française (articles 65 et 66 de la loi précitée).

L'article 2 ne concerne cependant pas les actes de la Commission communautaire qui concernent son organisation propre, tels que l'élection du président de l'assemblée, la nomination du bureau, la répartition des compétences entre les membres du collège, etc.

Le 2^e alinéa de l'article 2 prévoit un délai de transmission des actes à l'autorité de tutelle (dix jours) afin d'éviter tout retard dans la procédure.

Article 3

Cet article prévoit que les actes de tutelle pris par la Communauté française doivent être motivés en indiquant les motifs de légalité ou d'intérêt général à la base de la décision.

Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 organisent une tutelle classique de suspension et d'annulation sur les actes du collège. La tutelle prévue est de légalité et d'intérêt général afin de permettre à l'Exécutif de veiller à la cohérence de la politique de la Commission communautaire française par rapport à celle de la Communauté française, notamment en évitant tout double emploi, gaspillage et toute concurrence inutile sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il y a lieu de remarquer que les délais prévus par le texte du décret aux articles 4 et 5, de même qu'aux articles 6, 9 et 11, concernent la notification de la décision de l'organe compétent de la Communauté française afin d'assurer le strict respect des délais impartis à l'autorité de tutelle.

Article 6

Cet article prévoit une tutelle spéciale d'approbation sur les actes du collège relatifs au personnel. La notion de « dispositions relatives au personnel » doit s'entendre dans son sens le plus large et concerne notamment le statut administratif et pécuniaire, la fixation des cadres et des personnes ainsi que les recrutements et promotions, tant en ce qui concerne le personnel statutaire que contractuel.

Les actes du collège relatifs au personnel ne sont donc pas exécutoires tant qu'ils n'ont pas été approuvés, au contraire des actes qui ne sont soumis qu'à la tutelle générale.

Article 7

Cet article vise à alléger le fonctionnement de la tutelle et à en accélérer la procédure en permettant, en cas de délégation de compétences au sein de l'Exécutif, à permettre au membre de l'Exécutif qui assiste au collège avec voix consultative, de se dessaisir de ses prérogatives d'autorité de tutelle en annonçant, après examen en séance du collège, qu'il renonce à toute suspension et annulation. Le but est de permettre au collège d'exécuter immédiatement les décisions en cause en toute sécurité juridique.

Article 8

Cet article prévoit que la tutelle sur l'assemblée, au contraire de la tutelle sur le collège, doit être exercée par l'Exécutif sans possibilité de délégation à l'un de ses membres.

Articles 9 et 10

Ces articles organisent une tutelle de suspension et d'annulation sur les règlements de l'assemblée. La tutelle prévue permet à l'Exécutif de veiller au respect de la légalité et aux intérêts de l'ensemble de la Communauté française. La tutelle « d'intérêt communautaire » permet de veiller à la cohérence de la politique de la Commission communautaire française avec celle de la Communauté française, de manière à préserver l'unité de celle-ci.

La tutelle est organisée de manière à tenir compte de ce qu'elle concerne une assemblée composée des élus directs francophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour cette raison, un mécanisme de concertation est prévu avant toute annulation. De manière à préserver l'efficacité des procédures de contrôle, l'initiative revient à l'Exécutif qui peut suspendre un règlement de l'assemblée. En ce cas, si l'assemblée persiste dans son intention, celle-ci peut demander que soit saisie une

commission de concertation composée paritairement entre le Conseil de la Communauté française et l'assemblée de la Commission communautaire française, dans un délai de trente jours suivant celui de la réception de l'arrêté de suspension par le président de l'assemblée.

La Commission délibère à la majorité de chacune des délégations dans les trente jours de sa saisine. Elle peut empêcher toute annulation par le Conseil de la Communauté française en proposant à l'Exécutif une solution au conflit qui oppose la Communauté française et la Commission communautaire française. Sauf avis contraire de la commission, l'Exécutif peut demander au Conseil d'annuler le règlement suspendu dans un délai de nonante jours. A défaut d'annulation dans ce délai, la suspension est levée.

Article 11

Cet article prévoit une tutelle d'approbation en matière budgétaire.

L'Exécutif peut improuver ou réformer les comptes et budgets dans un délai de trente jours suivant celui de la réception du projet de règlement.

L'assemblée peut, dans les trente jours suivant celui de la réception de l'arrêté d'improbation ou de réformation par son président, demander que soit saisie la commission de concertation visée à l'article 10. Celle-ci délibère selon la procédure organisée par l'article 10.

L'arrêté d'improbation ou de réformation doit être confirmé par le Conseil de la Communauté française dans un délai de nonante jours; à défaut de confirmation, les comptes et budgets sont réputés approuvés tels qu'ils étaient présentés par la Commission communautaire française. Pendant toute la procédure de concertation, les comptes et budgets improuvés sont suspendus.

La commission peut, à la majorité de chacune des délégations, empêcher toute confirmation par le Conseil en proposant à l'Exécutif une solution au conflit qui oppose la Communauté française et la Commission communautaire française.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA TUTELLE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre-président ayant la tutelle sur la Commission communautaire française en ce qui concerne l'administration et la gestion du personnel dans ses attributions et du ministre ayant la tutelle sur la Commission communautaire française dans ses attributions :

ARRETE

Le ministre ayant la tutelle sur la Commission communautaire française dans ses attributions et le ministre-président ayant la tutelle sur la Commission communautaire française en ce qui concerne l'administration et la gestion du personnel sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- Commission : la Commission communautaire française;
- Collège : le collège de la Commission communautaire française;
- Assemblée : le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Conseil : le Conseil de la Communauté française;
- Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 2

Les actes de la commission à l'exception de ceux relatifs à son organisation interne sont soumis à la tutelle de la Communauté française selon les dispositions du présent décret. Ils doivent être transmis à l'Exécutif dans les dix jours suivant celui de la délibération de l'organe compétent.

Art. 3

Les actes pris par l'Exécutif en application du présent décret doivent être motivés.

CHAPITRE II

Tutelle sur le collège de la Commission communautaire française

Art. 4

L'Exécutif peut, par arrêté, suspendre l'exécution de la délibération par laquelle le collège viole la loi ou blesse l'intérêt général. L'arrêté de suspension doit être notifié dans les trente jours suivant celui de la réception de la délibération. Le collège peut, dans les vingt jours suivant celui de la notification de l'arrêté de suspension, justifier l'acte ou le retirer.

Art. 5

L'Exécutif peut annuler la délibération par laquelle le collège viole la loi ou blesse l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être notifié dans les trente jours suivant la réception de la délibération par laquelle le collège justifie la délibération suspendue ou, à défaut, dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 4, alinéa 2.

L'arrêté d'annulation est publié par extrait au *Moniteur belge*.

Art. 6

Les actes du collège relatifs à la fixation du statut administratif, du statut pécuniaire, du statut des pensions, des cadres organiques du personnel, et aux recrutements, nominations et promotions, en ce compris tout contrat de travail ou de service, sont soumis à approbation.

L'arrêté d'improbation doit être notifié dans les trente jours suivant celui de la réception du projet d'acte. Passé ce délai, le projet d'acte est réputé approuvé.

Art. 7

En cas de délégation de compétences relative à l'exercice de la tutelle sur le collège au membre de l'Exécutif visé à l'article 76 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les actes du collège sont définitivement exécutoires si le membre assistant au collège avec voix consultative fait acter au procès-verbal de la séance qu'il renonce à toute suspension et annulation.

CHAPITRE III

Tutelle sur l'assemblée de la Commission communautaire française

Art. 8

La tutelle sur l'assemblée est exercée par arrêté délibéré en Exécutif.

Art. 9

L'Exécutif peut suspendre l'exécution d'un règlement par lequel l'assemblée viole la loi ou porte préjudice aux intérêts de l'ensemble de la Communauté française.

L'arrêté de suspension doit être notifié dans les quarante jours suivant celui de la réception du règlement. Il doit être notifié au président de l'assemblée qui doit immédiatement avertir celle-ci, ainsi qu'aux membres du collège.

Art. 10

L'assemblée peut retirer le règlement suspendu ou le justifier. Lorsque l'assemblée souhaite maintenir un règlement suspendu, elle en saisit dans un délai de trente jours, suivant celui de la notification au président du règlement suspendu, une commission de concertation créée conjointement par le Conseil et par elle-même sur la base d'une représentation paritaire.

La commission de concertation est chargée dans les trente jours de sa saisine, de donner à l'Exécutif un avis motivé sur le conflit qui oppose la Communauté française et la Commission communautaire française.

La commission de concertation délibère à la majorité de chacune des délégations.

Sauf avis contraire de la commission, le Conseil peut, sur la proposition de l'Exécutif, annuler le règlement suspendu soit dans les nonante jours suivant celui de la réception de l'avis, soit dans les nonante jours suivant l'expiration du délai imparti à la commission pour statuer. A défaut d'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

Art. 11

Les comptes et budgets de la Commission communautaire française sont approuvés par l'Exécutif.

L'arrêté d'improbation ou de réformation doit être notifié dans les quarante jours suivant celui de la réception du projet de règlement. Il doit être notifié au président de l'assemblée qui doit immédiatement avertir celle-ci, ainsi qu'aux membres du collège. Passé le délai de quarante jours, les comptes et budgets sont réputés approuvés.

L'assemblée peut retirer le règlement improuvé ou réformé ou le justifier.

Lorsque l'assemblée souhaite maintenir un règlement improuvé ou réformé, elle peut demander que soit saisie la commission de concertation selon la procédure prévue à l'article 10.

Sauf avis contraire de la commission donné à la majorité de chacune des délégations, le Conseil peut, sur la proposition de l'Exécutif, confirmer l'arrêté d'improbation ou de réformation soit dans les nonante jours suivant celui de la réception de l'avis, soit dans les nonante jours suivant celui de l'expiration du délai de trente jours imparti à la commission pour statuer.

A défaut de confirmation dans les délais précités, les comptes et budgets sont réputés approuvés.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 12

L'Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 13

Le décret du 30 mars 1983 relatif à la tutelle administrative sur la Commission française de la culture et le décret du 4 juillet 1989 relatif à la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française sont abrogés.

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.